



Règlement intérieur des stages de formation

Préambule :

Ce règlement est élaboré par référence aux articles L-920-5-1 et R-922-1 à 12 du Code du Travail. Il rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et sécurité, de discipline, de représentation des stagiaires. Il rappelle également quelques principes et "bonnes pratiques" de la vie collective.

Ce règlement est adopté et modifié par le Bureau de l'association et appliqué sous l'autorité du directeur de l'association, directeur de l'organisme de formation, par les responsables de formation et formateurs.

Ce règlement s'applique en tout lieu où se déroule, fusse ponctuellement, le stage de formation, à l'exception des stages en entreprise au cours desquels le stagiaire respecte le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Ce règlement s'adresse à tout participant à un stage de formation organisé par l'association, qu'il ait ou non la qualité de "stagiaire de la formation professionnelle". Il est également communiqué à toute personne qui sera couramment en relation avec les stagiaires, salariée ou membre de l'association.

Section 1 : De la vie collective

1-1-Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue du déroulement de sa formation : il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

1-2-L'utilisation des ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, fax est possible sous réserve du respect des consignes affichées.

1-3-Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du stage doivent être limitées aux cas d'urgence.

1-4-Il est demandé de laisser les lieux propres à la fin des cours.

1-5-Le stagiaire ne doit pas emporter des objets appartenant à l'association sans autorisation.

1-6-Lors de la fin de son stage, tout stagiaire doit, avant de quitter l'association, restituer les documents en sa possession appartenant à l'association. Il doit aussi régulariser sa situation si des frais d'hébergement, de repas ou autres restent dus à l'association.

1-7-L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites. En vue d'éviter toute dégradation, l'affichage d'objets décoratifs est soumis à autorisation du formateur.

1-8-Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou faire introduire dans les locaux de l'organisme de formation des personnes étrangères sans accord des responsables de stage.

1-9-Il est interdit d'introduire dans les lieux de travail des objets ou marchandises destinés à être vendus.

1-10-L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'effets personnels.

Section 2 : Présences et absences

2-1-Les stagiaires doivent respecter les horaires de travail affichés.

2-2-Tout retard doit autant que possible être annoncé à l'avance au responsable de stage et être justifié. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

2-3-Toute absence doit être justifiée dans les deux jours maximum, sauf cas de force majeure. Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même de toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation.

2-4-L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

2-5-Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles. Elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par les formateurs, en particulier dans les cas suivants :

- Stagiaire malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile
- Événement familial grave survenu inopinément

- Convocation impérative d'une administration
- Convocation dans un centre de sécurité sociale
- Visite médicale sur rendez-vous chez un médecin spécialiste
- Examens médicaux
- Soins médicaux réguliers
- Examens professionnels
- Départ anticipé pour prendre un train dans le cas de congés pour événements familiaux
- Départ en stage en entreprise

Section 3 : Hygiène et sécurité

- 3-1-Il est interdit de pénétrer dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.
- 3-2-Il est interdit d'introduire dans les locaux de formation de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 3-3-Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de formation, sauf dans les circonstances exceptionnelles autorisées par la direction.
- 3-4-Il est interdit de fumer dans les locaux hébergeant les stages de formation.
- 3-5-Il est interdit de prendre ses repas en dehors des locaux éventuellement prévu à cet effet.
- 3-6-Il est interdit d'introduire dans les locaux de formation des produits toxiques ou dangereux.
- 3-7-Chaque stagiaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité et prendre conscience de l'importance de les respecter en cas de nécessité. L'usage en cas de nécessité des moyens réglementaires de protection et de secours mis à disposition du personnel est autorisé aux stagiaires.
- 3-9-Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du responsable de stage.
- 3-10-Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger pour sa santé doit en avertir immédiatement son formateur.
- 3-11-Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peut entraîner application des sanctions prévues au présent règlement.

Section 4 : Dispositions disciplinaires

- Les dispositions de cette section sont définies par référence aux articles R-922-3 à 7 du Code du Travail.
- 4-1-Au delà des observations verbales, tout agissement considéré comme fautif peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes en tenant compte de la gravité des faits et de leurs circonstances :
 - Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention du stagiaire ;
 - Suspension temporaire sans rémunération ;
 - Interruption définitive du stage, avec ou sans préavis selon la gravité de la faute.
 - 4-2-Avant toute sanction le stagiaire est convoqué par le directeur de l'organisme de formation ou son délégué à un entretien pour recueillir ses explications. La convocation, remise à l'intéressé en main propre contre décharge ou par lettre recommandée, rappelle au stagiaire le motif de la sanction envisagée et sa faculté d'être assisté à l'entretien notamment par un délégué de stage.
 - 4-3-La sanction ne pourra intervenir moins d'un jour franc ou plus de quinze jours après l'entretien. Elle est motivée et notifiée par écrit au stagiaire, remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée. Les tiers partenaires de l'action de formation (employeur, OPCA, organismes publics) sont informés de la sanction.
 - 4-4-Une mesure d'exclusion immédiate prononcée à titre conservatoire ne saurait exclure le respect de la procédure décrite ci-dessus.

Section 5 : Représentation des stagiaires

- Les dispositions de cette section sont définies par référence aux articles R-922-8 à 12 du Code du Travail.
- 5-1-Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures prenant la forme de stages collectifs, le groupe de stagiaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.
 - 5-2-Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
 - 5-3-L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Elle est organisée par le Directeur de l'organisme de formation entre vingt et quarante heures après le début du stage, pendant les heures de formation.
 - 5-4-Tous les stagiaires régulièrement inscrits sont électeurs et éligibles, à l'exclusion des détenus.
 - 5-5-Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage, quelle qu'en soit la raison. Si le délégué titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues.
 - 5-6-Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Approuvé par le bureau de l'association le 15 décembre 2012.